

Le 9 mars 2026

À une séance ordinaire du conseil municipal tenue le lundi 9 mars 2026 à 20h00 en la salle du conseil, situé au 541, rue Notre-Dame.

Sont présents : M. Gérard Martin, conseiller, siège no.1
Mme Manon Blanchette, conseillère, siège no.2
M. Stéphan Chapdelaine, conseiller, siège no.3
M. Pierre Généreux, conseiller, siège no.5
M. Francis Valois, conseiller, siège no.6

Sont absents : M. Sylvain Jutras, maire
M. Vincent Grandmont, conseiller, siège no.4

Formant quorum sous la présidence de M. Gérard Martin, maire suppléant. La directrice générale et greffière-trésorière, M^{me} Isabelle Dumont, est également présente.

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal
3. Suivi de la séance
4. Rapport des comités
5. Administration
 - a) Adoption des comptes à payer et déboursés du mois
 - b) Formations
 - c) Tournoi Golf MRC Drummond (profit des p'tites boîtes à lunch)
 - d) Avis de motion, dépôt et présentation du règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux
 - e) Autorisation passage Randonnée Souvenir Thierry LeRoux
 - f) Contrat avocat
6. Transport
 - a) Surveillance des travaux remplacement ponceau rue St-Lambert
7. Sécurité publique
 - a) Engagement pompier volontaire
 - b) Demande d'aide financière dans le cadre du programme d'aide financière pour la formation des pompiers au Ministère de la Sécurité publique
 - c) Appel d'offres camion incendie (unité d'urgence)
8. Hygiène du milieu
 - a) Rapport 2024 sur la gestion de l'eau potable
 - b) Module passerelle SMS alarmes
9. Santé et Bien-être
10. Aménagement, urbanisme et développement
 - a) Dépôt procès-verbal CCU
 - b) Dérogation mineure 252 à 270 rue du Faubourg
 - c) Mois de l'arbre
 - d) Avis de motion règlement amendant le règlement de zonage afin d'autoriser les habitations multifamiliales isolées dans les zones M-1 et M-5 ainsi que les logements complémentaires dans la zone H-15
 - e) Adoption projet de règlement 2026-427-10 afin d'autoriser les habitations multifamiliales isolées dans les zones M-1 et M-5 ainsi que les logements complémentaires dans la zone H15
 - f) Adoption règlement 2026-427-9 afin d'assurer la concordance au règlement MRC 964 concernant les carrières et sablières ainsi qu'à l'autorisation des résidences en zone agricole

- g) Adoption règlement 2026-425-03 amendant le règlement plan d'urbanisme afin d'assurer la concordance au règlement MRC964 concernant l'autorisation des résidences en zone agricole
- h) Adoption PPCMOI 340 à 370 rue du Faubourg visant la construction d'un bâtiment accessoire en cours avant
- i) Avis d'infraction 303 rue Lampron
- 11. Loisirs et culture
- 12. Divers
- 13. Correspondance
- 14. Période de questions
- 15. Levée de la séance

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2026-49 Il est proposé par Mme Manon Blanchette, appuyé par M. Stéphan Chapdelaine et résolu d'adopter l'ordre du jour.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2026-50 Il est proposé par M. Francis Valois, appuyé par M. Pierre Généreux et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance du 2 février 2026.
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

3. SUIVI DE LA SÉANCE

4. RAPPORT DES COMITÉS

Les membres du conseil font rapport de leurs comités respectifs s'il y a lieu.

5. ADMINISTRATION

A) ADOPTION DES COMPTES À PAYER ET DÉBOURSÉS DU MOIS

2026-51 Il est proposé par M. Stéphan Chapdelaine, appuyé par Mme Manon Blanchette et résolu d'adopter les déboursés et comptes à payer ci-dessous.

LOISIRS ET CULTURE	
Déboursés	
CDSE (avance salaires)	7 500.00
CDSE (paies du 18 au 31 janvier 2026)	6 046.51
CDSE (promotion domiciliaire et DAS février)	7 883.04
Revenu Qc (DAS 2025)	134.60
RCA (éclairage terrain balle/subventionné HQ)	23 270.94
Hydro-Qc (élect chalet balle)	135.23
Hydro-Qc (élect centre)	6 422.51
Cogéco Câble (internet biblio)	117.22
Cogéco câble (internet centre)	186.13
CDSE (paie 1er au 14 février)	6 321.98
Hydro-Qc (élect. Parc Laferrière)	37.42
CDSE (paie 15 au 28 février)	7 573.86
Brasserie Labatt (bière bar centre)	1 419.12

Visa (Familiprix produits entretien 47.64\$, 24.56\$, amazon fourniture bar 73.28\$, imprimante 541.46\$, pochettes plastification 45.98\$, ciseaux multifonctions 33.08\$, encre 48.88\$, ensemble balai serpillère 72.30\$, pochettes plastification 28.39\$, tampon auto encreur 31,42\$, crédit 10.90	936.09
total	67 984.65

Comptes à payer

Automates Ven (café centre)	151.18
Buropro (chaises popcorn biblio,livres	3 773.46
CDSE (DAS)	414.23
Judith Hébert (livres, accessoires)	85.46
La Ballounerie (Clown fête nationale)	603.62
Librairie Renaud Bray (livres biblio)	896.62
Marché Bon-Conseil (fourn.bar)	673.71
Molson Canada (bière bar centre)	717.31
Oxygène Bois-Francis (propane	269.28
Royal Pyrotechnie (acompte feux artifice fête nationale)	2 299.50
RCA Ste-Perpétue (lumières brûlées patinoire)	671.26
Martine Rousseau (cours tricot)	600.00
Sonimec (final éclairage et sonorisation centre)	24 153.21
Thermoshell (diésel génératrice)	1 081.27
Thomas Caya (quinc)	255.59
Erika Turgeon (livres, bacs, bâtonnets, balles ping pong, papeterie, filets, camp jour)	723.20
Uline Canada (bac rangements)	648.24
Megan Veilleux (vêtement travail)	327.68
Wajax (entretien génératrice)	1 347.40
total	39 692.22

SERVICE INCENDIE

Déboursés

Cogéco câble (internet)	103.42
Harnois (essence)	581.78
Guillaume Durocher (remb. facture Remorquage Dionne remorquage camion incendie embourbé Ste-Clotilde)	776.08
Hydro-Qc (élect)	2 942.63
total	4 403.91

Comptes à payer

CMP Mayer (batterie AGM)	1 103.76
Excavation Yvon Benoit (pelle feu Ste-Clotilde)	1 293.47
GGL (chaîne terminator)	1 032.48
Dany Houde (remb. achat batteries caserne costco)	32.64
Services conseils Ghyslain Robert (rencontres et préparation devis camion urgence)	1 365.33
Martine Brien (remb. achat café Madrid)	36.77
Protection incendie CFS (rempl. bonbonnes)	282.36
RCA Ste-Perpétue (trouble lumière extérieure)	150.90
Receveur Canada (licence radiocommunication antenne)	492.32
SAAQ (immatriculation véhicules incendie)	4 810.83
Thermoshell (diésel génératrice)	1 058.32
total	11 659.18

MUNICIPALITÉ

Déboursés

Hydro-Qc (élect. poste 157 Notre-Dame ass.eaux)	501.55
Cloudli communication (téléphonie IP)	310.90
Bell Mobilité (cellulaire Mélissa déc et janvier)	100.00
Harnois (essence voirie janvier)	3 785.78
Energir (gaz naturel)	534.76
Bell Mobilité (cellulaire voirie et cartes IP stations)	104.57
Rogers (cellulaire Benjamin janvier et février)	100.00
Rogers (cellulaire Tommy déc, janvier, février)	100.00
Revenu Qc (DAS février)	11 427.37
Receveur Canada (DAS février)	4 258.85
Hydro-Qc (élect. ass.eaux)	2 159.33
Hydro-Qc (élect station pompage)	5 065.09
Hydro-Qc (élect hôtel ville)	1 861.63
Hydro-Qc (élect. lumières rues)	16.66
Hydro-Qc (élect lumières rues)	1 292.19
Cogéco câble (internet hôtel ville)	117.46
Cogéco câble (internet station pompage)	120.67
Visa (soquij 17.25\$, FQM formations 201.21\$, 517.39\$, postes Canada 16.78\$,1425.69\$, 232.48\$, ADMQ adhésion 448.40\$, Korvette 27.59\$, 10.63\$tapis, cartes, Amazon rangement verres vin \$207.42, 103.71\$, Adobe 105.77\$, Ring multi plancaméras 172.46\$, It Cloud 209.02\$, Princess Auto gants, chiffons, fluide diesel, cheville essieu, manilles, 450.20\$ Amazon 60.79 cadeaux élus, 126,44\$ cadeaux élus)	4 433.23
total	36 190.04

Comptes à payer

ADMQ (inscription congrès)	745.04
ADN (alertes municipales)	110.45
AEBI Schmidt group (connection volant, quinc charrue)	1 205.40
Air liquide (location bouteilles déc, janv, fév, cylindre)	314.21
Manon Blanchette (kms formations élus)	44.00
Buropro (papeterie, carte cadeau persévérance scolaire)	1 062.39
Camion BL Victoriaville (bouchon à visser pour 10 roues)	16.55
Benjamin Camirand (repas heures suppl)	36.27
Centre Bureautique Mauricie (copies)	1 577.90
Centre Desjardins St-Léonard (reer employé)	42.40
Cloudlii (téléphonie IP)	110.89
Codelibre (transferts données débitmètre, support redémarrage puits no.3)	632.36
Tommy Collins Bellerose (repas heures suppl)	12.09
Croix Rouge Canadienne (entente services sinistrées)	409.92
Déchitech mobile (déchiquetage)	114.98
Drumco énergie (clé génératrice)	17.84
Électro concept PBL (remplacer interface opérateur St-Lambert, télémétrie et batterie station pompage)	3 490.65
Enviro 5 (vacuum poste Oscar Lambert- manque électricité)	7 103.71
Environor (pyro)	12 366.89
Équip. Érablière Bouchard (collet, raccord, adaptateurs, manchons, tuyau)	325.91
Environnex (analyses eaux)	1 744.18
Exc. Alexandre St-Pierre (déneigement trottoirs)	13 379.00
FQM (formations élus cours obligatoires)	774.93

Fonds Primerica (reer employé)	595.36
Gaétan Bolduc Ass (vérification station pompage et ass.eaux pompes)	643.29
Gestim (inspection bâtiment)	2 001.09
GGL (quinc)	25.27
GLS Canada (envoi dicom)	17.65
Groupe Maska (courroie pour niveleuse)	17.60
Javel Bois-Francs (chlore)	2 655.21
Késy (réservoir à air volvo usagé)	160.97
Les Grues 918 inc (grue puits no.3 moteur défectueux)	1 164.13
Logesco Informatique (Service Sauvegarde, mise à jour windows,)	831.52
MRC Drummond (quote part)	16 462.98
Mun. St-Bonaventure (inscriptions formations obligatoires élus)	1 153.53
Oxygène Bois-Francs (bec, gaine, acétylène, ferroline, mix C15, location bouteilles)	595.22
PCI Pro Com (tube acier niveleuse, tube acier réservoir à eau, manche(shaft) pour charrue)	1 815.80
Andréanne Pellerin (repas heures suppl)	9.59
RGMR Bas St-Francois (contrat matières résiduelles)	9 007.16
Raymond Chabot Grant Thornton (vérif.ctb CDSE)	3 449.24
Réal Huot (tuyaux, manchons, conduits)	7 182.72
Receveur Canada (cotisation 2025)	312.34
Reer Caisse Godefroy (reer employé)	57.38
Reer Desjardins Sécurité Fin (reer employé)	271.86
Sécurité BC (Remplacer interrupteur caméras)	1 361.48
SAAQ (immatriculation véhicules)	5 572.57
Syndicat Employés (remise fév)	464.24
Thomas Caya (quinc, peinture, bois, crochets, balais, lumières, sangles,)	848.50
Trafic Innovation (afficheur vitesse transportable)	15 832.06
Transpneu (pneus chargeur)	12 581.71
Véhicules Yves Landry (recharge blueshield)	109.97
Avizo experts conseils (plan et devis ponceau St-Lambert	2 035.06
total	133 322.28

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

B) FORMATIONS

Dépôt des attestations de formations de:

Mme Manon Blanchette: Comprendre le fonctionnement municipal et le rôle de l'élue et Éthique et déontologie en matière municipale.

M. Gérard Martin: Éthique et déontologie en matière municipale

M. Vincent Grandmont: Éthique et déontologie en matière municipale et Comprendre le fonctionnement municipal et le rôle d' élu

M. Pierre Généreux: Éthique et déontologie en matière municipale

Stéphan Chapdelaine: Éthique et déontologie en matières municipale

C) TOURNOI GOLF MRC DRUMMOND (PROFIT DES P'TITES BOÎTES À LUNCH)

2026-52

Étant donné la 33e édition du tournoi de golf de la MRC Drummond qui se tiendra le 11 juin 2026 au profit des P'tites boîtes à lunch;

Il est proposé par Mme Manon Blanchette, appuyé par M. Francis Valois et résolu d'autoriser un don au montant de 1 801.00\$ payable à la Fondation de la Tablee populaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

D) AVIS DE MOTION, DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS(ES) MUNICIPAUX

Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2026-456 Édifiant le code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux est donné par M. Stéphan Chapdelaine.

RÈGLEMENT 2026-456

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL VILLAGE)

RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 février 2025 le Règlement numéro 2022-436 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par , appuyé par et résolu d'adopter le règlement suivant :

1. Dispositions déclaratoires

1.1. Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2026-456 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s*

municipaux.

1.2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

1.4. Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « **Code** » : Le Règlement no 2026-456 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

3. Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

4. Valeurs de la municipalité

4.1. L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon

4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de

façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.4. Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5. La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

5. **Règles de conduite**

5.1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2. Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3. Conflits d'intérêts

5.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive,

ceux de toute autre personne.

- 5.3.2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.
- 5.3.5. Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 362 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2

6. Réception et sollicitation d'avantages

- 6.1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.2. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

7. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

8. Utilisation et communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

9. Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

10. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

11. Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

12. Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

13. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

14. Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

14.1. La réprimande;

14.2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

14.3. La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;

14.4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre

somme reçu pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

14.5. Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité;

14.6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

15. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 2022-436.

16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Sylvain Jutras
Maire

Mme Isabelle Dumont,
Directrice générale
Greffière-trésorière, g.m.a., niv.

**E) AUTORISATION PASSAGE RANDONNÉE SOUVENIR
THIERRY LEROUX**

2026-53

Étant donné la demande de passage à vélo pour la randonnée Souvenir Thierry LeRoux qui se tiendra le 21 août 2026 afin de souligner le sacrifice ultime des premiers intervenants et recueillir des fonds afin de promouvoir et améliorer la qualité de vie des jeunes de 4 à 25 ans de la MRC de la Vallée de l'Or et la Communauté Anishabe de Lac Simon;

Il est proposé par M. Francis Valois, appuyé par M. Stéphan Chapdelaine et résolu d'autoriser ladite demande de passage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

F) CONTRAT AVOCAT

2026-54

Il est proposé par Mme Manon Blanchette, appuyé par M. Pierre Généreux et résolu d'autoriser le renouvellement du forfait téléphonique au montant de 500\$ plus taxes par année avec Me Rino Soucy de la firme DHC Avocats pour la période du 7 avril 2026 au 7 avril 2027.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

6. TRANSPORT

A) SURVEILLANCE DES TRAVAUX REMPLACEMENT PONCEAU RUE ST-LAMBERT

2026-55

Il est proposé par M. Stéphan Chapdelaine, appuyé par M. Francis Valois et résolu de mandater Avizo Experts-Conseils avec d'effectuer la surveillance des travaux de remplacement de ponceau sur la rue St-Lambert au coût 27 913.20\$ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

A) ENGAGEMENT POMPIER VOLONTAIRE

2026-56

Étant donné la recommandation du directeur incendie;

Il est proposé par Mme Manon Blanchette, appuyé par M. Francis Valois et résolu d'autoriser l'engagement de M. Michel Lamothe à titre de pompier volontaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

B) DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION DES POMPIERS AU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

2026-57

ATTENDU QUE le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

ATTENDU QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

ATTENDU QU'en avril 2023, le gouvernement du Québec a établi un nouveau Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières;

ATTENDU QUE ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

ATTENDU QUE ce programme vise aussi à améliorer la capacité d'intervention des SSI de ces organisations municipales en cas de sinistre, à les aider à se préparer aux éventuelles situations d'urgence et à intervenir rapidement et de manière appropriée lorsque ces événements surviennent, réduisant ainsi leurs conséquences sur la vie, les biens ou l'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil village désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil village prévoit la formation de pompiers au cours de la prochaine année pour

répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de Drummond en conformité avec l'article 6 du Programme;

Il est proposé par Mme Manon Blanchette, appuyé par M. Pierre Généreux et résolu de présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

C) APPEL D'OFFRES CAMION INCENDIE (UNITÉ D'URGENCE)

2026-58

Étant donné la recommandation du comité intermunicipal incendie Notre-Dame-du-Bon-Conseil/Ste-Clotilde de Horton en date du 4 mars 2026;

Étant donné le devis préparé par les Services Conseils Ghyslain Robert;

Il est proposé par Mme Manon Blanchette, appuyé par M. Stéphan Chapdelaine et résolu d'aller en appel d'offres sur SEAO pour un camion incendie (unité d'urgence).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

8. HYGIÈNE DU MILIEU

A) RAPPORT 2024 SUR LA GESTION DE L'EAU POTABLE

2026-59

Il est proposé par M. Pierre Généreux, appuyé par M. Stéphan Chapdelaine et résolu d'adopter le rapport 2024 sur la gestion de l'eau potable dans le cadre de la Stratégie municipale d'économie d'eau potable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

B) MODULE PASSERELLE SMS ALARMES

2026-60

Étant donné que le module pour l'envoi des alarmes des stations de pompage par texto ne sera plus en fonction;

Il est proposé par Mme Manon Blanchette, appuyé par M. Francis Valois et résolu d'autoriser la modification du module passerelle SMS pour envoi des alarmes texto par Électro-Concept PBL inc au coût de 4 280.00\$ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

9. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

10. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

A) DÉPÔT PROCÈS-VERBAL CCU

Dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme en date du 27 janvier 2026.

B) DÉROGATION MINEURE 252 À 270 RUE DU FAUBOURG

2026-61

Étant donné que Gestion Immobilière Flibotte Inc, lot 6 569 728 situé au 252 à 270 rue du Faubourg souhaite obtenir une dérogation mineure afin d'autoriser une marge de recul arrière de 4.01 mètres de la ligne de terrain arrière soit 2.99 mètres de moins que les 7 mètres requis pour la marge de recul arrière à la grille des spécifications;

Étant donné la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme en date du 27 janvier 2026;

Étant donné que la dérogation ne cause pas préjudice au voisinage;

Étant donné l'avis public en date du 29 janvier 2026;

Étant donné que personne ne s'est fait entendre séance tenante;

Il est proposé par M. Francis Valois, appuyé par M. Pierre Généreux et résolu d'accorder la dérogation mineure telle que demandée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

C) MOIS DE L'ARBRE

2026-62

Étant donné que le mois de mai, est le mois de l'arbre;

Étant donné que l'Association forestière du sud du Québec distribue des arbres gratuitement aux municipalités en mai;

Il est proposé par M. Pierre Généreux, appuyé par M. Francis Valois et résolu de faire une demande de 80 arbres qui seront distribués aux citoyens.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

D) AVIS DE MOTION RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER LES HABITATIONS MULTIFAMILIALES ISOÉES DANS LES ZONES M-1 ET M-5 AINSI QUE LES LOGEMENTS COMPLÉMENTAIRES DANS LA ZONE H-15

Avis de motion est donné par M. Pierre Généreux qu'il sera adopté un règlement 2026-427-10 amendant le règlement de zonage 2021-427 afin d'autoriser les habitations multifamiliales isolées dans les zones M-1 et M-5 ainsi que les logements complémentaires dans la zone H15.

E) ADOPTION PROJET DE RÈGLEMENT 2026-427-10 AFIN D'AUTORISER LES HABITATIONS MULTIFAMILIALES ISOLÉES DANS LES ZONES M-1 ET M-5 AINSI QUE LES LOGEMENTS COMPLÉMENTAIRES DANS LA ZONE H15

2026
-63

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-427-10
AMENDANT LE RÈGLEMENT NO. 2021-427 INTITULÉ
RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AUTORISER LES
HABITATIONS MULTIFAMILIALES ISOLÉES DANS LES
ZONES M-1 ET M-5 AINSI QUE LES LOGEMENTS
COMPLÉMENTAIRES DANS LA ZONE H-15.**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil village a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement de zonage no. 2021-427 afin d'autoriser les habitations multifamiliales isolées dans les zones M-1 et M-5 ainsi que les logements complémentaires dans la zone H-15 ;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée est conforme au plan d'urbanisme et à tout autre outil législatif de planification en matière d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par M. Pierre Généreux le 9 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE, le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

Il est proposé par M. Pierre Généreux, appuyé par Mme Manon Blanchette et résolu :

EN CONSÉQUENCE, Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule **premier projet de règlement numéro 2026-427-10, amendant le règlement no. 2021-427 intitulé règlement de zonage, afin d'autoriser les habitations multifamiliales isolées dans les zones M-1 et M-5 ainsi que les logements complémentaires dans la zone H-15.**
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
4. Les grilles M-1 et M-5 de l'annexe B du règlement no. 2021-427 sont modifiées afin d'autoriser les habitations multifamiliales isolées :

Grille M-1 et M-5 de l'annexe B après modifications :

			ZONE M-1	
USAGES AUTORISÉS			NORMES D'IMPLANTATION	
RÉSIDENTIEL			BÂTIMENT PRINCIPAL	
	R1	Unifamilial	Hauteur minimale d'un étage (m)	2,43
	R2	Bifamilial	Hauteur minimale(en étage)	1
	R3	Trifamilial	Hauteur maximale (m)	--
●	R4	Multifamilial	Hauteur maximale (en étage)	2
	R5	Mixte	Superficie d'implantation min. (m²)	50
	R6	Maison mobile	Superficie d'implantation max. (m2)	--
●	R7	Collectif	Largeur min. (m)	6
	R8	Résidence en milieu agricole	STRUCTURE	
COMMERCIAL			Isolée	●
C1 Commerces et services			Jumelée	--
●	C1-1	Bureau privé & service professionnel	Contiguë	--
●	C1-2	Services personnels	MARGES DE REcul	
C2 Commerce de vente au détail			Marge de recul avant min (m)	7,5
●	C2-1	Biens & services sans entreposage	Marge de recul latérale min (m)	2
●	C2-2	Biens et services avec entreposage	Marge de recul arrière min (m)	7
●	C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers	DENSITÉ	
●	C2-4	Commerces reliés aux véhicules	Espace bâti / terrain en % (min.)	--
	C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques	Espace bâti / terrain en % (max.)	80
C3 Commerce de gros			Plancher / terrain (C.O.S.)	--
●	C3-1	Vente en gros		
●	C3-2	Entreposage commercial	BÂTIMENT ACCESSOIRE	
C4 Hébergement, restauration, divertissement			Marge de recul avant min (m)	N/A
●	C4-1	Hébergement	Marge de recul latérale min (m)	1,5
●	C4-2	Restauration	Distance du bâtiment principal (m)	1,5
●	C4-3	Boissons alcoolisées	Distance des bâtiments accessoires (m)	--
	C4-4	Activités à caractère érotique	Hauteur maximale (m)	[1]
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels			Pourcentage maximal d'occupation du sol pour l'ensemble des bâtiments accessoires (%)	[2]
●	C5-1	Activités récréatives intérieures		
	C5-2	Activités récréatives extérieures		
●	C5-3	Activités sportives intérieures		
●	C5-4	Activités culturelles		
C6 Services reliés au transport ou reliés à la construction			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
	C6-1	Services reliés à la construction	Normes architecturales spécifiques (Chapitre 15)	
	C6-2	Services reliés au transport	Logements complémentaire (Article 16.4)	
INDUSTRIEL			Projet intégré (Chapitre 18)	
	I1	Industrie légère		
	I2	Industrie lourde		
	I3	Industries d'extraction		
	I4	Industrie de recyclage et d'enfouissement		
COMMUNAUTAIRE			NOTES	
	P1	Récréatif	[1] La hauteur maximale des bâtiments accessoires correspond à la hauteur du bâtiment principal.	
	P2	Institutionnel & administratif	[2] L'ensemble des bâtiments accessoires détachés ne doit pas avoir une superficie supérieure à 15% du terrain ou supérieure à 75% de la superficie au sol du bâtiment principal, en excluant tout garage ou abri d'auto annexé. La plus petite superficie s'applique.	
	P3	Utilité publique		
AGRICOLE				
	A1	Agriculture et activités agricoles		
	A2	Élevage		
	A3	Élevage à forte charge d'odeur		
	A4	Activités complémentaires à l'agriculture		
	A5	Activités agrotouristiques		

			ZONE
USAGES AUTORISÉS			NORMES D'IMPLANTATION
RÉSIDENTIEL			BÂTIMENT PRINCIPAL
•	R1	Unifamilial	Hauteur minimale d'un étage (m)
•	R2	Bifamilial	Hauteur minimale (en étage)
•	R3	Trifamilial	Hauteur maximale (m)
•	R4	Multifamilial	Hauteur maximale (en étage)
•	R5	Mixte	Superficie d'implantation min. (m²)
	R6	Maison mobile	Superficie d'implantation max. (m2)
	R7	Collectif	Largeur min. (m)
	R8	Résidence en milieu agricole	STRUCTURE
COMMERCIAL			Isolée
C1 Commerces et services			Jumelée
•	C1-1	Bureau privé & service professionnel	Contiguë
•	C1-2	Services personnels	MARGES DE REcul
C2 Commerce de vente au détail			Marge de recul avant min (m)
•	C2-1	Biens & services sans entreposage	Marge de recul latérale min (m)
•	C2-2	Biens et services avec entreposage	Marge de recul arrière min (m)
•	C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers	DENSITÉ
•	C2-4	Commerces reliés aux véhicules	Espace bâti / terrain en % (min.)
	C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques	Espace bâti / terrain en % (max.)
C3 Commerce de gros			Plancher / terrain (C.O.S.)
•	C3-1	Vente en gros	BÂTIMENT ACCESSOIRE
•	C3-2	Entreposage commercial	Marge de recul avant min (m)
C4 Hébergement, restauration, divertissement			Marge de recul latérale min (m)
•	C4-1	Hébergement	Distance du bâtiment principal (m)
•	C4-2	Restauration	Distance des bâtiments accessoires (m)
•	C4-3	Boissons alcoolisées	Hauteur maximale (m)
	C4-4	Activités à caractère érotique	Pourcentage maximal d'occupation du sol pour l'ensemble des bâtiments accessoires (%)
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
•	C5-1	Activités récréatives intérieures	Normes architecturales spécifiques (Chapitre 15)
	C5-2	Activités récréatives extérieures	Logements complémentaire (Article 16.4)
•	C5-3	Activités sportives intérieures	Projet intégré (Chapitre 18)
•	C5-4	Activités culturelles	Logements complémentaire (Article 16.4)
C6 Services reliés au transport ou reliés à la construction			Projet intégré (Chapitre 18)
	C6-1	Services reliés à la construction	
	C6-2	Services reliés au transport	
INDUSTRIEL			NOTES
	I1	Industrie légère	[1] La hauteur maximale des bâtiments accessoires correspond à la hauteur du bâtiment principal.
	I2	Industrie lourde	
	I3	Industries d'extraction	[2] L'ensemble des bâtiments accessoires détachés r doit pas avoir une superficie supérieure à 15% du terrain supérieure à 75% de la superficie au sol du bâtiment principal, en excluant tout garage ou abri d'auto an La plus petite superficie s'applique.
	I4	Industrie de recyclage et d'enfouissement	
COMMUNAUTAIRE			
	P1	Récréatif	
	P2	Institutionnel & administratif	
	P3	Utilité publique	
AGRICOLE			
	A1	Agriculture et activités agricoles	
	A2	Élevage	
	A3	Élevage à forte charge d'odeur	
	A4	Activités complémentaires à l'agriculture	
	A5	Activités agrotouristiques	

5. La grille H-15 de l’annexe B du règlement no. 2021-427 est modifiée, comme suit, afin de retirer la note [3] et ainsi autoriser les logements complémentaires partout dans la zone :

Grille H-15 avant modification :

			ZONE H-15	
USAGES AUTORISÉS			NORMES D'IMPLANTATION	
RÉSIDENTIEL			BÂTIMENT PRINCIPAL	
•	R1	Unifamilial	Hauteur minimale d'un étage (m)	2,43
•	R2	Bifamilial	Hauteur minimale (en étage)	1
	R3	Trifamilial	Hauteur maximale (m)	--
	R4	Multifamilial	Hauteur maximale (en étage)	2
	R5	Mixte	Superficie d'implantation min. (m²)	50
	R6	Maison mobile	Superficie d'implantation max. (m2)	--
	R7	Collectif	Largeur min. (m)	6
	R8	Résidence en milieu agricole	STRUCTURE	
COMMERCIAL			Isolée	•
C1 Commerces et services			Jumelée	--
	C1-1	Bureau privé & service professionnel	Contiguë	--
	C1-2	Services personnels	MARGES DE REcul	
C2 Commerce de vente au détail			Marge de recul avant min (m)	6
	C2-1	Biens & services sans entreposage	Marge de recul latérale min (m)	1.5
	C2-2	Biens et services avec entreposage	Marge de recul arrière min (m)	7
	C2-3	Entretien et réparation de véhicules légers	DENSITÉ	
	C2-4	Commerces reliés aux véhicules	Espace bâti / terrain en % (min.)	--
	C2-5	Vente d'objets à caractères érotiques	Espace bâti / terrain en % (max.)	80
C3 Commerce de gros			Plancher / terrain (C.O.S.)	--
	C3-1	Vente en gros		
	C3-2	Entreposage commercial	BÂTIMENTS ACCESSOIRES	
C4 Hébergement, restauration, divertissement			Marge de recul avant min (m)	N/A
	C4-1	Hébergement	Marge de recul latérale min (m)	1,5
	C4-2	Restauration	Distance du bâtiment principal (m)	1,5
	C4-3	Boissons alcoolisées	Distance des bâtiments accessoires (m)	--
	C4-4	Activités à caractère érotique	Hauteur maximale (m)	[1]
C5 Services récréatifs, sportifs et culturels			Pourcentage maximal d'occupation du sol pour l'ensemble des bâtiments accessoires (%)	[2]
	C5-1	Activités récréatives intérieures		
	C5-2	Activités récréatives extérieures	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
	C5-3	Activités sportives intérieures	Normes architecturales spécifiques (Chapitre 15)	
	C5-4	Activités culturelles	Logements complémentaire (Article 16.4)	•[3]
C6 Services reliés au transport ou reliés à la construction			Projet intégré (Chapitre 18)	
	C6-1	Services reliés à la construction		
	C6-2	Services reliés au transport		
INDUSTRIEL				
	I1	Industrie légère		
	I2	Industrie lourde		
	I3	Industries d'extraction		
	I4	Industrie de recyclage et d'enfouissement		
			NOTES	
COMMUNAUTAIRE			[1] La hauteur maximale des bâtiments accessoires correspond à la hauteur du bâtiment principal.	
	P1	Récréatif	[2] L'ensemble des bâtiments accessoires détachés ne doit pas avoir une superficie supérieure à 15% du terrain ou supérieure à 75% de la superficie au sol du bâtiment principal, en excluant tout garage ou abri d'auto annexé.	
	P2	Institutionnel & administratif	[3] Les logements aux sous-sol sont autorisés uniquement pour les habitations situées sur des lots de coin. Ces derniers doivent églament respecter les normes prévues à l'article 16.4 du présent règlement.	
	P3	Utilité publique		
AGRICOLE				
	A1	Agriculture et activités agricoles		
	A2	Élevage		
	A3	Élevage à forte charge d'odeur		
	A4	Activités complémentaires à l'agriculture		
	A5	Activités agrotouristiques		

Grille H-15 après modification :

USAGES AUTORISÉS

RÉSIDENTIEL

R1

Unifamilial

R2

Bifamilial

R3

Trifamilial

R4

Multifamilial

R5

Mixte

R6

Maison mobile

R7

Collectif

R8

Résidence en milieu agricole

COMMERCIAL

C1 Commerces et services

C1-1

Bureau privé & service professionnel

C1-2

Services personnels

C2 Commerce de vente au détail

C2-1

Biens & services sans entreposage

C2-2

Biens et services avec entreposage

C2-3

Entretien et réparation de véhicules légers

C2-4

Commerces reliés aux véhicules

C2-5

Vente d'objets à caractères érotiques

C3 Commerce de gros

C3-1

Vente en gros

C3-2

Entreposage commercial

C4 Hébergement, restauration, divertissement

C4-1

Hébergement

C4-2

Restauration

C4-3

Boissons alcoolisées

C4-4

Activités à caractère érotique

C5 Services récréatifs, sportifs et culturels

C5-1

Activités récréatives intérieures

C5-2

Activités récréatives extérieures

C5-3

Activités sportives intérieures

C5-4

Activités culturelles

C6 Services reliés au transport ou reliés à la construction

C6-1

Services reliés à la construction

C6-2

Services reliés au transport

INDUSTRIEL

I1

Industrie légère

I2

Industrie lourde

I3

Industries d'extraction

I4

Industrie de recyclage et d'enfouissement

COMMUNAUTAIRE

P1

Récréatif

P2

Institutionnel & administratif

P3

Utilité publique

AGRICOLE

A1

Agriculture et activités agricoles

A2

Élevage

A3

Élevage à forte charge d'odeur

A4

Activités complémentaires à l'agriculture

A5

Activités agrotouristiques

NORMES D'IMPLANTATION

BÂTIMENT PRINCIPAL

Hauteur minimale d'un étage (m)

2,43

Hauteur minimale (en étage)

1

Hauteur maximale (m)

--

Hauteur maximale (en étage)

2

Superficie d'implantation min. (m²)

50

Superficie d'implantation max. (m2)

--

Largeur min. (m)

6

STRUCTURE

Isolée

•

Jumelée

--

Contiguë

--

MARGES DE RECU

Marge de recul avant min (m)

6

Marge de recul latérale min (m)

1.5

Marge de recul arrière min (m)

7

DENSITÉ

Espace bâti / terrain en % (min.)

--

Espace bâti / terrain en % (max.)

80

Plancher / terrain (C.O.S.)

--

BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Marge de recul avant min (m)

N/A

Marge de recul latérale min (m)

1,5

Distance du bâtiment principal (m)

1,5

Distance des bâtiments accessoires (m)

--

Hauteur maximale (m)

[1]

Pourcentage maximal d'occupation du sol pour l'ensemble des bâtiments accessoires (%)

[2]

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes architecturales spécifiques (Chapitre 15)

Logements complémentaire (Article 16.4)

•

Projet intégré (Chapitre 18)

NOTES

[1] La hauteur maximale des bâtiments accessoires correspond à la hauteur du bâtiment principal.

[2] L'ensemble des bâtiments accessoires détachés ne doit pas avoir une superficie supérieure à 15% du terrain ou supérieure à 75% de la superficie au sol du bâtiment principal, en excluant tout garage ou abri d'auto annexé.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

6. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage no. 2021-427.
7. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Sylvain Jutras Maire	Isabelle Dumont Directrice générale et greffière trésorière
--------------------------------	--

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

**F) ADOPTION RÈGLEMENT 2026-427-9 AFIN D'ASSURER LA
CONCORDANCE AU RÈGLEMENT MRC 964 CONCERNANT
LES CARRIÈRES ET SABLIERES AINSI QU'À
L'AUTORISATION DES RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-427-9 AMENDANT LE
RÈGLEMENT NO. 2021-427 INTITULÉ RÈGLEMENT DE
ZONAGE, AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU
RÈGLEMENT NO. MRC-964 CONCERNANT LA
MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX
CARRIÈRES ET SABLIERES AINSI QU'À L'AUTORISATION
DES RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE AU BÉNÉFICE
D'UN PRODUCTEUR, DE SON ENFANT, DE SON
EMPLOYÉ, DE SON ACTIONNAIRE OU DE SON
SOCIÉTAIRE.**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil Village a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Drummond a adopté le règlement numéro MRC-964 afin d'apporter des modifications à son schéma d'aménagement et de développement révisé, en lien avec les dispositions relatives aux carrières et sablières et à l'autorisation des résidences en zone agricole au bénéfice d'un producteur, de son enfant, de son employé, de son actionnaire ou de son sociétaire ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité a l'obligation d'adopter un règlement de concordance pour assurer la conformité au schéma d'aménagement révisé ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par M. Pierre Généreux, le 2 février 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE, le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

En conséquence, il est proposé par Mme Manon Blanchette appuyé par M. Pierre Généreux et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1. Le présent règlement s'intitule projet de règlement no. 2026-427-9 amendant le règlement de zonage no. 2021-427, afin d'assurer la concordance au règlement no. MRC-964 concernant la modification des dispositions relatives aux carrières et sablières ainsi qu'à**

- l'autorisation des résidences en zone agricole au bénéfice d'un producteur, de son enfant, de son employé, de son actionnaire ou de son sociétaire.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
4. L'annexe A du règlement no. 2021-427 est modifiée afin d'inclure, dans l'ordre alphabétique, la définition suivante :

d'inclure, dans l'ordre alphabétique, la définition suivante :

Limite de l'aire d'exploitation	<i>La surface du sol d'où l'on extrait des agrégats, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats.</i>
--	--

5. Le paragraphe 8) « Résidentiel agricole (R8) » présent à l'article 2.2 est modifié et se lit désormais comme suit :
- 8) *Résidentiel agricole (R8)*
- La classe d'usage "Résidentiel agricole (R8)" comprend :*

- a) Une résidence unifamiliale isolée bénéficiant de droits acquis en vertu du chapitre VII de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q, c. P-41.1) ;
- b) Une résidence unifamiliale isolée érigée ou destinée à être érigée pour laquelle une autorisation a été accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 10 septembre 2010 ;
- c) Une résidence unifamiliale isolée érigée ou destinée à être érigée en vertu des articles 31, 31.1, 40 ou 62.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q, c. P-41.1).

6. L'article 17.11 est modifié et se lit désormais comme suit :
- 17.11Nouvel usage sensible à proximité d'une carrière ou d'une sablière à des fins commerciales
- L'implantation d'un nouvel usage sensible, à l'exception de l'habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction, doit se faire à une distance minimale des limites de l'aire d'exploitation de :
- o 600 mètres d'une carrière ;
 - o 150 mètres d'une sablière ;
- La distance minimale entre la limite de l'aire d'exploitation et toute nouvelle rue doit être de :
- o 70 mètres dans le cas d'une carrière ;
 - o 35 mètres dans le cas d'une sablière ;
- L'implantation de tout nouveau site de prélèvement d'eau souterraine et de surface de catégorie 1 doit se faire de façon que la limite de l'aire d'exploitation d'une carrière ou sablière se retrouve à l'extérieur de l'aire de protection immédiate et intermédiaire de ces sites comme définie par la réglementation provinciale en vigueur.

La reconstruction d'un bâtiment relié à un usage sensible bénéficiant d'un droit acquis pourra être autorisée sous respect des dispositions présentes au chapitre 19 du présent règlement.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

7. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage no. 2021-427.

8. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

M. Sylvain Jutras
Maire

Mme Isabelle Dumont
Directrice générale/Greff.trés

G) ADOPTION RÈGLEMENT 2026-425-03 AMENDANT LE RÈGLEMENT PLAN D'URBANISME AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT MRC964 CONCERNANT L'AUTORISATION DES RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE

2026-65

RÈGLEMENT NO. 2026-425-03 AMENDANT LE RÈGLEMENT NO. 2021-425 INTITULÉ PLAN D'URBANISME, AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT NO. MRC-964 CONCERNANT L'AUTORISATION DES RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE AU BÉNÉFICE D'UN PRODUCTEUR, DE SON ENFANT, DE SON EMPLOYÉ, DE SON ACTIONNAIRE OU DE SON SOCIÉTAIRE.

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Drummond a adopté le règlement numéro MRC-964 afin d'apporter des modifications à son schéma d'aménagement et de développement révisé, en lien avec les dispositions relatives aux carrière et sablières et à l'autorisation des résidences en zone agricole au bénéfice d'un producteur, de son enfant, de son employé, de son actionnaire ou de son sociétaire ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité a l'obligation d'adopter un règlement de concordance pour assurer la conformité au schéma d'aménagement révisé ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par M. Gérard Martin le 2 février 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE, le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

Il est proposé par M. Francis Valois, appuyé par M. Pierre Généreux et résolu :

EN CONSÉQUENCE, Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 2026-425-03, amendant le règlement no. 2021-425 intitulé Plan d'urbanisme, concernant l'autorisation des résidences en zone agricole au bénéfice d'un producteur, de son enfant, de son employé, de son actionnaire ou de son sociétaire.
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une ou quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
4. La puce 1) du 3^e paragraphe des fonctions complémentaires présente à l'article 5.1.2 est modifiée comme suit :
- 1) *Autorisées en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105 ;*
5. La puce 1) du 2^e paragraphe des fonctions complémentaires présente à l'article 5.2.2 est modifiée comme suit :
- 1) *Autorisées en vertu de la LPTAA aux articles 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105 ;*

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

6. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement no. 2021-425 intitulé plan d'urbanisme.
7. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Sylvain Jutras,

Maire

Isabelle Dumont,

Directrice générale et
greffière-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

**H) ADOPTION PPCMOI 340 À 370 RUE DU FAUBOURG VISANT
LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE EN
COURS AVANT**

CONSIDÉRANT que la demande vise un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble conformément au règlement sur les PPCMOI;

CONSIDÉRANT que le demandeur souhaite aménager un bâtiment accessoire dont les dimensions sont de 22,05 mètres par 3,08 mètres dans la cour avant du lot 6 678 370;

CONSIDÉRANT que l'article 4.5.1 du règlement de zonage no. 2021-427 n'autorise pas les bâtiments accessoires en cours avant;

CONSIDÉRANT que le bâtiment accessoire serait situé au-delà de la marge de recul avant minimale requise;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme et les critères d'évaluation prévus au règlement;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis une recommandation favorable;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun d'autoriser le projet;

CONSIDÉRANT que le projet de résolution a été soumis à une assemblée publique de consultation le 2 février 2026;

CONSIDÉRANT que suite à la date limite pour la réception des demandes de participation à un référendum, aucune demande n'a été reçue;

Il est proposé par M. Pierre Généreux, appuyé par M. Stéphan Chapdelaine et résolu :

D'ADOPTER la résolution conformément au règlement numéro 2025-451 (PPCMOI), pour la construction d'un bâtiment accessoire en cours avant du lot 6 678 370 situé au coin de la rue du Faubourg et du chemin Parmentier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

I) AVIS D'INFRACTION 303 RUE LAMPRON

2026-67

M. FRANCIS VALOIS DÉCLARE SON INTÉRÊT ET NE PREND PAS PART AUX DISCUSSIONS

Étant donné l'avis d'infraction émis par l'inspecteur en bâtiments pour le 303 rue Lampron;

Étant donné que le délai pour la remise en état est dépassé;

Étant donné que le propriétaire s'est engagé à remettre le tout conforme au plus tard en mai;

Il est proposé par M. Pierre Généreux, appuyé par M. Stéphan Chapdelaine et résolu que la municipalité Notre-Dame-du-Bon-Conseil village accorde au propriétaire une extension jusqu'au 31 mai 2026 pour la remise en état des lieux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

11. LOISIRS ET CULTURE

12. DIVERS

13. CORRESPONDANCE

Dépôt est fait de la correspondance.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

La parole est accordée à la salle.

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

2026-68

Il est proposé par Mme Manon Blanchette, appuyé par M. Francis Valois et résolu de lever la séance. Il était à ce moment-là 20h25.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

M. Gérard Martin
Maire suppléant

Isabelle Dumont
directrice générale et greffière-
trésorière